Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Confort Habitation Flex



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

<u>Confort Habitation Flex</u> est une assurance multirisque pour les immeubles d'habitation, c'est-à-dire les maisons, les appartements, les immeubles comprenant maximum 3 logements et les habitats légers utilisés comme habitation et à titre accessoire comme bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale, à l'exclusion des pharmacies.

<u>Confort Habitation Flex</u> couvre pour le propriétaire, les dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu et pour le locataire/occupant ou les colocataires, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris soit dans les garanties de base soit dans les options souscrites par vous.

Une assistance Habitation (Info Line et 1e assistance en cas de sinistre) est prévue d'office.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Nous mettons à votre disposition différents systèmes d'évaluation (grille, 1er risque, expertise...) qui vous permettent d'évaluer au mieux votre bâtiment. Le contenu est assuré sur base, soit du capital, soit de la limite par objet, que vous avez choisi.

Garanties de base :

- ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie
- ✓ Heurt
- Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance
- Dégâts causés par l'électricité
- Variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs
- Tous risques appareils électriques et électroniques
- Electrocution et asphyxie d'animaux domestiques

- ✓ Dégâts causés par la mérule
- Dégâts causés par l'eau
- Dégâts causés par le mazout de chauffage
- ✓ Bris et fêlure de vitrages
- Evénements météorologiques (tempête, grêle, pression de la neige/glace, foudre) et catastrophes naturelles
- Attentat et conflit du travail (v compris terrorisme)
- Responsabilité civile immeuble

Extensions de garanties : En fonction de vos couvertures (bâtiment et/ou contenu), nous intervenons à concurrence des montants assurés pour votre garage à une autre adresse, le déplacement de votre contenu à l'occasion d'un séjour temporaire et dans un gardemeubles/box de stockage professionnel, votre nouvelle adresse pendant 90 jours. Si nous couvrons votre résidence principale, nous couvrons aussi jusqu'à 1.430.300 € votre résidence de remplacement et de villégiature, le logement de vos enfants étudiants, le local de fête de famille, la maison de repos ou de soins/résidence-service, la location, la mise à disposition ou le prêt temporaire de votre résidence principale.

Garanties complémentaires : frais liés à un sinistre couvert

- ✓ sauvetage
- ✓ nettoyage
- relogement ou chômage immobilier
- mise en conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme
- ✓ déblai et démolition
- entreposage
- ✓ frais de votre expert
- assainissement du sol en cas de dispersion d'amiante

Garanties optionnelles :

- Jardin
- Piscine
- Business (contenu professionnel)
- Annexes (> 20 m²)
- Vol / Vol+
- Véhicule au repos
- Pertes indirectes
- RC vie privée
- Protection juridique habitation (et vie privée si combinée avec RC vie privée)
- Tous Risques (Premium Tous Risques)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus:

- × actes collectifs de violence
- x risque nucléaire
- **x** pollution non accidentelle
- dégâts aux biens appartenant à l'assuré qui a intentionnellement provoqué le sinistre ou en a été complice et dommages aux tiers du fait de sa responsabilité
- erreur de construction ou vice de conception pour lesquels vous n'avez pas pris les mesures utiles alors que vous en aviez connaissance
- ★ bâtiments en cours de construction ou en rénovation lourde et leur contenu s'il existe un lien causal avec les travaux, sauf s'ils sont habités ou en cas d'incendie, explosion, implosion, fumée ou suie
- manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente, progressive et visible
- les dégâts résultant de l'utilisation normale des biens (taches, bosses, griffes, ...)
- Ia moins-value d'ordre esthétique à la suite de la réparation d'un sinistro



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Limites d'indemnisation légales (terrorisme, catastrophes naturelles, recours des tiers,...) **ou contractuelles** prévues en conditions générales et/ou particulières

Franchise : montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières

Sous-assurance : si vous avez déclaré une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour votre habitation ou son contenu, une règle proportionnelle peut être appliquée ; afin d'éviter la sous-assurance, plusieurs systèmes sont mis à votre disposition lors de la souscription menant à la suppression de la règle proportionnelle

Assurance en 1er risque : dans ce cas, l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant

Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention

Vétusté : l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Couvertures de base : dans le bâtiment et les annexes < 20 m² situées à l'adresse du risque en Belgique
- ✓ Extensions de garantie: la couverture est acquise dans le monde entier (sauf à l'exception de certains endroits limités à la Belgique: votre nouvelle adresse, votre garage à une autre adresse, votre résidence de remplacement, la maison de repos ou de soins/résidence-service contenu dans un garde-meubles/box de stockage professionnel)



Quelles sont mes obligations?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement et spontanément toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat: déclarer toute modification relative à la situation du risque (p. ex. : déménagement), à l'usage du bâtiment (p. ex. : ouverture d'un commerce), à vos déclarations à la souscription du contrat (p. ex. : utilisation à titre de résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du bâtiment ou du contenu si vous les avez assurés par le biais d'un capital (p. ex. : amélioration ou rénovation du bâtiment, enrichissement du contenu, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.
- En cas de sinistre :
 - · prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - · collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties le résilie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.